

SYNDICAT MIXTE DES ORDURES MENAGERES DE LA VALLEE DE CHEVREUSE (SIOM)

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

STATUTS

TITRE I

Composition - Objet - Siège social - Durée

Article 1^{er} - Composition du syndicat

Le Syndicat Mixte des Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse (qui conserve le sigle et sera ci-après désigné "SIOM") est un syndicat mixte au sens des dispositions de l'article L5711-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il est constitué entre :

- La Communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » (Paris-Saclay) pour les communes de Ballainvilliers, Bures-sur-Yvette, Champlan, Gif-sur-Yvette, Gometz-le-Châtel, Igny, Longjumeau, Orsay, Palaiseau, La Ville du Bois, Les Ulis, Linas, Montlhéry, Saclay, Saint-Aubin, Vauhallan, Villebon-sur Yvette, Villejust, Villiers-le-Bâcle,
- la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse (CCHVC) pour les communes de Chevreuse et de Saint-Rémy-Lès-Chevreuse.

Le SIOM est régi par les dispositions du Titre 1^{er} du livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, et par tout texte qui viendrait à les compléter ou s'y substituer dans l'avenir, ainsi que par les dispositions des présents statuts.

Article 2 - Objet du SIOM

2.1. Le SIOM a pour objet principal d'assurer la collecte, l'exploitation, la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés dans la Vallée de Chevreuse, au profit des établissements publics de coopération intercommunale membres du SIOM. Le SIOM participe à ce titre à la protection de l'environnement.

Les déchets ménagers et assimilés comprennent notamment les ordures ménagères, les encombrants ménagers, les emballages et le verre, les déchets spéciaux des ménages, les déchets végétaux, les déchets industriels et commerciaux banals.

2.2. Le SIOM peut en outre, dans le cadre des dispositions législatives, réglementaires et de la jurisprudence en vigueur et dans la limite des capacités excédentaires indispensables au traitement des déchets en provenance des communes rattachées aux établissements

publics de coopération intercommunale membres du SIOM , assurer à titre accessoire les prestations visées ci-dessus au 2.1. pour le compte de tiers.

2.3. Le SIOM peut également, en cas de carence de l'initiative privée, dans la continuité de son action de traitement et d'élimination des déchets ménagers, procéder à la vente de chaleur au profit d'entreprises et d'organismes tiers. De même, il peut assurer la fourniture de gaz naturel véhicules à des tiers dans les conditions prévues par les lois et règlements et toujours en cas de carence de l'initiative privée, afin d'optimiser l'exploitation de la station de compression de gaz naturel véhicules dont il dispose sur le site de l'usine d'incinération de Villejust. Les tarifications de ces deux prestations feront l'objet de délibérations du comité syndical.

Article 3 - Siège du SIOM

Le siège du SIOM est fixé à Villejust à l'adresse suivante : CD 118, 91140 Villejust.

Article 4 - Durée du SIOM

La durée du SIOM est illimitée.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 - Composition du comité du SIOM

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par communes, désignés par Paris-Saclay et la CCHVC parmi les délégués communautaires.

Les communes qui ne disposent que d'un conseiller communautaire au sein de leur EPCI peuvent désigner un second délégué syndical parmi les membres de leur conseil municipal.

La représentation des membres adhérents au SIOM est fixée comme suit :

Collectivités	Nombre de délégués
Paris-Saclay (19 communes)	38 délégués titulaires et 38 délégués suppléants
CCHVC (2 communes)	4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants

Les fonctions de membre du comité syndical sont exercées à titre gratuit.

Article 6 - Présidence et bureau du SIOM

Le comité syndical élit parmi ses membres le président du SIOM, ainsi que les vice-présidents et autres membres du bureau. Les communes qui ne seraient pas représentées au bureau par un vice-président pourront bénéficier d'un membre élu par le Comité syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

Article 7 - Réunion et fonctionnement du comité du SIOM

Conformément à l'article L5211-11 du code général des collectivités territoriales, le comité du SIOM se réunit au moins une fois par semestre.

Le comité syndical se tient en session ordinaire. Les sessions extraordinaires sont tenues selon la procédure d'urgence.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8 - Recettes du SIOM

Les recettes du SIOM comprennent notamment :

- un versement annuel des EPCI et des collectivités adhérents (correspondant au produit de la TEOM perçu et/ou de contributions budgétaires, le cas échéant) modulable au vu des critères déterminés par voie délibérative, pour couvrir les dépenses du syndicat,
- des subventions notamment de l'Etat, de la région, du département, d'ADEME et d'Eco-Emballages,
- les contributions des collectivités intéressées à raison de leur participation aux divers programmes de travaux calculées, comme il est spécifié à l'article 9 ci-dessous,
- le produit des emprunts,
- le produit des dons et legs,
- toute autre ressource liée à son activité,
- le cas échéant, les recettes résultant de prestations de services du SIOM pour le compte de tiers.

Article 9 - Dépenses du SIOM

9-1 Nature des dépenses

Le SIOM pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient. Il pourvoira notamment aux dépenses suivantes :

- étude des projets,
- exécution des travaux,
- frais d'entretien et de fonctionnement des ouvrages construits,
- indemnité du receveur,
- indemnités des élus,
- traitement du personnel technique ou administratif nécessaire au fonctionnement du SIOM et à la surveillance des travaux,
- frais de bureau et d'administration,
- frais financiers et remboursements d'emprunts,
- et toutes dépenses nécessaires pour assurer la bonne exécution des missions du SIOM.

9-2 - Versement d'avances au SIOM

Par délibération du comité, les adhérents du SIOM pourront éventuellement être tenus de verser des avances au SIOM, dans la limite d'un montant annuel de la somme nécessaire à la bonne marche du service, en attendant le versement des cotisations syndicales.

Article 10 - Trésorier du SIOM

Les fonctions de Trésorier du SIOM sont exercées par le receveur désigné par le Préfet sur proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques.

Article 11 - Dispositions diverses

Les matières qui ne sont pas expressément réglées par les présents statuts le sont par les dispositions impératives du code général des collectivités territoriales, notamment pour ce qui concerne la démission des membres du comité ou du bureau ou la dissolution du syndicat.
